



**Madame le premier président de la Cour de cassation,
Monsieur le procureur général près la Cour de cassation,
Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel,
Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours du travail,
Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel,
Monsieur le procureur fédéral,
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux,
Mesdames et messieurs les procureurs du Roi et les auditeurs du travail,**

Pour information à mesdames et messieurs les greffiers en chef et secrétaires en chef.

CIRCULAIRE N° 275 addendum

Objet : ouverture des bureaux Frais de justice le 01/01/2020 - reprise provisoire des paiements aux interprètes via le compte de provision frais de justice des greffes

Le principe général concernant la transition vers la nouvelle méthode de travail, qui envisage 3 situations distinctes, exposées dans la circulaire, est bel et bien maintenu.

- Les états de frais des interprètes dont la prestation date de ou est antérieure à 2019 sont payés via le compte de provision dont les greffes disposent pour les « frais de justice urgents ».
- Concernant les états de frais relatifs à une prestation d'interprétation datant de 2020, la nouvelle réglementation leur est normalement applicable : cet état de frais doit être taxé par le bureau de taxation et le paiement y afférent devrait s'effectuer via le compte général du SPF Justice et le bureau de liquidation.

Des obstacles d'ordre administratif subsistent toutefois à l'heure actuelle, de sorte qu'aucun paiement concret ne peut encore être effectué pour les prestations et les états de frais datant de 2020.

Ce n'est que lorsque le conseil des ministres aura pris une décision quant à l'état estimatif relatif aux dépenses récurrentes, y compris en ce qui concerne les crédits des frais de justice, que les moyens requis pourront être établis et que les paiements via le compte général du SPF Justice pourront débuter.

Le conseil des ministres ne devrait pas prendre de décision avant la fin mars, au plus tôt, de sorte que les paiements des experts et des prestataires de services judiciaires ne pourront débuter que début avril. Les comptes de provision dont les greffes disposent pour les frais de justice affichent en revanche encore des soldes positifs et peuvent dès lors servir pour continuer à effectuer les paiements.

Paiements aux interprètes pour des prestations datant de 2020.

Pour limiter tout de même le non-paiement des prestations d'interprétation de 2020, vu qu'il est encore impossible actuellement d'effectuer des paiements via la nouvelle méthode de travail, il est nécessaire que les bureaux de taxation vérifient, en concertation avec les gestionnaires du compte de provision FJ du greffe, dans quelle mesure le solde de ce compte est suffisant pour exécuter provisoirement de nouveaux paiements d'états de frais d'interprètes (également pour ceux relatifs à une prestation de 2020) via le compte de provision. Il convient dès lors également d'examiner quelles en sont les incidences sur les données déjà introduites et le mode d'introduction de nouvelles données dans CGAB (qui doit avoir/obtenir quel accès pour exécuter ce processus ?), de sorte que ces prestataires de services puissent tout de même voir le paiement de leurs états de frais s'effectuer, en attendant que les engagements de crédits requis soient réglés sur le plan administratif.

Cela implique toutefois que les collaborateurs des bureaux de taxation doivent également avoir (provisoirement) accès, pour les états de frais des interprètes introduits dans CGAB, à l'ancien mécanisme d'introduction des données et aux « états de frais urgents et listes ADF » tels qu'ils étaient auparavant, pour que les états de frais suivent le bon processus. Certains auront encore cet accès, d'autres pas, ou plus.

À cet effet, il est préférable que les collaborateurs des bureaux de taxation contactent par mail la cellule BIG du SE B&CG du SPF Justice qui gère l'application et les accès à CGAB.

Il s'agit d'une mesure provisoire. Une fois que les engagements de crédits nécessaires seront complètement réglés, les paiements relatifs aux prestations de 2020 seront effectués selon la nouvelle méthode de travail (le bureau de taxation envoie les bordereaux au bureau de liquidation qui exécute la liquidation des états de frais).

Pour le Ministre,
Le directeur général

Jan Bogaert